

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR PRODUCTS

27 RUE DE LA RIBEYRE
15 500 Massiac

Références : 20250516-RAP-63-0519-InspAIRPRODUCTS-Massiac
Code AIOT : 0005600144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement AIR PRODUCTS implanté 27 RUE DE LA RIBEYRE 15 500 MASSIAC. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS
- 27 RUE DE LA RIBEYRE 15500 MASSIAC
- Code AIOT : 0005600144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est situé en périphérie de la ville de Massiac en rive droite de la rivière Alagnon.

Historiquement, le site a accueilli une fonderie d'antimoine. En 1934, la Société des Gaz de l'Air (SAGA) s'installe sur ce site pour la production d'acétylène, à partir de carbure de calcium, et le conditionnement de gaz de l'air. En, 2011, la Société des Gaz de l'Air (SAGA) vend son activité à la société AIR PRODUCTS France.

Cette dernière arrête l'activité de production d'acétylène en 2012 et utilise ce site pour la requalification périodique des bouteilles de gaz qu'elle utilise en France et en Belgique (contrôles, épreuves et mises en peinture). Ce site sert également de base logistique pour les bouteilles de gaz d'AIR PRODUCTS.

La superficie du site est d'environ 31 500 m².

L'effectif du site est d'environ 40 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.3.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Autre information
1	Consommation d'eau en crise sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, article Annexe 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Retour d'expérience - incidents significatifs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente inspection	Autre information
3	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 11.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.2.1	/	Sans objet
5	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.2.2	/	Sans objet
8	Travaux d'entretien et de maintenance / Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.4.4, 14.4.5 et 14.4.6	/	Sans objet
9	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	/	Sans objet
10	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une action corrective est demandée pour le traitement des observations formulées par l'organisme de contrôle en charge de la vérification annuelle des installations électriques. Ces observations ne présentent pas un fort degré d'urgence, mais doivent être traitées avant la campagne de vérification 2026. Le rapport de vérification 2026 devra être transmis au service d'inspection.

Concernant le risque de foudre, il est demandé de procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre du site. La version actuellement en vigueur conclue à un besoin d'étude technique foudre au regard de l'activité de fabrication d'acétylène. Cette étude n'a pas été produite en considérant l'arrêt de l'activité acétylène. Une mise à jour de l'analyse est nécessaire pour vérifier le niveau d'exposition et le besoin ou non de recourir à des dispositifs de protection contre la foudre.

En dernier lieu, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter une vigilance concernant les émissions acoustiques du site. Une adaptation des méthodes d'ouverture manuelles des bouteilles de gaz lors de l'activité de purge semble être un axe d'optimisation. La mise en place d'une procédure interne de surveillance acoustique pourrait offrir des données complémentaires, entre 2 campagnes de surveillance réglementaires, afin d'adapter les dispositifs antibruit récemment installés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau en crise sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2023, annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble des usages ICPE de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement.</p> <p>Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum).</p> <p>Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun.</p>
Constats : <p>La consommation en eau du site AIR PRODUCTS s'effectue exclusivement depuis le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Massiac.</p> <p>Deux compteurs d'eau, propriétés du distributeur (syndicat des eaux de la Granjoune), sont présents sur le site, l'un pour le secteur « usine » et l'un pour le secteur « bureau ». En complément, l'exploitant dispose d'un maillage de 8 compteurs divisionnaires pour le suivi précis des consommations. Hors période de sécheresse, ces compteurs sont relevés une fréquence semestrielle.</p> <p>La consommation annuelle 2024 est de 3 555 m³, en augmentation par rapport à l'année 2023. L'analyse menée par l'exploitant a permis d'identifier une fuite. Les travaux d'étanchéité ont été réalisés en début d'année 2025.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu (cours d'eau Alagnon) autorisé par arrêté préfectoral à hauteur de 30 m³/h n'est plus utilisé par l'exploitant. Les prescriptions associées pourront être supprimées lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant confirme que la mise en œuvre de la future ligne de requalifications des bouteilles par méthode ultrasons aura un impact positif sur la consommation en eau du site (actuellement requalification hydraulique, puis séchage des bouteilles à la vapeur).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Retour d'expérience - incidents significatifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de l'inspection 2023, il a été demandé à l'exploitant d'intégrer à sa révision d'étude de dangers, l'exposé transmis post inspection concernant l'analyse de l'accidentologie des sites de conditionnement AIR PRODUCTS France.

Ce document visionné en inspection est conforme à la dernière version de l'étude de dangers (partie 4 relative à l'étude du retour d'expérience).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Émissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 11.1.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions sonores**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2024

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la figure 2 qui fixent les points de contrôle et au tableau 3 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau 4 dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

La dernière campagne de surveillance acoustique du site AIR PRODUCTS a été réalisée du 30 mai au 01 juin 2023.

Le rapport du prestataire, édité le 24 juillet 2023, répond au cadre réglementaire (mesures en limite de propriété, en période de jour et de nuit, calcul des émergences).

L'arrêté préfectoral du site fixe des valeurs limites admissibles de bruit inférieurs aux prescriptions générales pour 3 points de mesures sur les 5 points de mesure du site. À savoir :

- Point de mesure N°1 - Sud : 53 dB(A) en période diurne et 42 dB(A) en période nocturne ;
- Point de mesure N°4 - Est : 51 dB(A) en période diurne et 43 dB(A) en période nocturne ;
- Point de mesure N°5 - Sud Est : 53 dB(A) en période diurne et 44 dB(A) en période nocturne ;

Les points N°2 Ouest et N°3 Nord sont réglementés par les prescriptions générales en la matière, à savoir 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

La campagne de surveillance acoustique 2023 relève de nombreux dépassements en comparaison avec les valeurs limites précitées. A ce titre, il est cité les dépassements suivants :

- Point de mesure N°1 - Sud : 61 dB(A) en période diurne en dépassement par rapport au 53 dB(A) ;
- Point de mesure N°1 - Sud : 53 dB(A) en période nocturne en dépassement par rapport au 42 dB(A) ;
- Point de mesure N°4 - Est : 59 dB(A) en période diurne en dépassement par rapport au 51 dB(A) ;
- Point de mesure N°4 - Est : 58 dB(A) en période nocturne en dépassement par rapport au 43 dB(A) ;

Suite à cette campagne de surveillance acoustique et comme demandé lors de l'inspection 2023, l'exploitant a fait réaliser une étude acoustique complémentaire par un bureau d'étude spécialisé en acoustique industriel.

Les mesures effectuées le 10 octobre 2023 ont permis de localiser et de caractériser 3 zones de bruit sur le site AIR PRODUCTS. Les analyses font ressortir une conformité sur la zone de bruit N°1 située à l'ouest du site, au droit des pompes de circulation gaz et des non-conformités sur les zones N°2 et N°3, situées respectivement au sud du site au droit de l'activité de purges de bouteilles de gaz et à l'est du site au droit des équipements « cyclofiltre » et « turbine d'aspiration ».

Le prestataire de cette étude acoustique complémentaire préconise la mise en œuvre de solutions techniques, au plus près des équipements pour les niveaux de bruits identifiés à l'est du site. Concernant la zone située au sud du site, la problématique acoustique est complexe étant donnée que l'activité de purges des bouteilles de gaz s'effectue actuellement en extérieur.

L'exploitant AIR PRODUCTS a mis en œuvre des solutions techniques au plus près des équipements pour la zone située à l'est du site (pose de manchettes isolantes). En complément, l'exploitant a procédé à l'adaptation des paramètres de décolmatage du cyclofiltre pour réduire l'impact acoustique à la source. Concernant la zone située au sud du site, étant donné l'impossibilité de mettre l'activité de purge sous entrepôt, l'exploitant a procédé à la pose d'un mur antibruit d'une hauteur de 3,30 m et d'une longueur de 9,35 m.

Les mesures de contrôle effectuées en interne montre un gain d'environ 10 dB(A) permettant d'atteindre, à priori, une conformité au regard des seuils réglementaires.

Malgré les dépassements enregistrés lors de la campagne 2023, il est noté une absence de plainte des riverains du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Adapter les méthodes d'ouverture manuelles des bouteilles de gaz lors de l'activité de purge.

Étant donné le caractère bruyant de l'activité, apporter une vigilance concernant sa programmation horaire.

La mise en place d'une procédure interne de surveillance acoustique pourrait offrir des données complémentaires, entre 2 campagnes de surveillance réglementaires, afin d'adapter les dispositifs antibruit récemment installés.

La prochaine campagne de surveillance acoustique devra s'exécuter durant l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est transmis annuellement le 31 décembre à la préfecture et est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant a procédé à la transmission annuelle de l'inventaire et de l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement comme demandé par arrêté préfectoral. La transmission a été effectuée par mail du 24/12/2024.

Le logiciel de suivi de l'exploitant procède à une mise à jour des stocks, chaque matin, selon les mouvements de la veille.

En réunion d'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'éditer un inventaire pour connaître la situation actualisée et observer la procédure d'édition. L'interrogation du logiciel de suivi et l'extraction de l'inventaire ont été effectuées en quelques minutes. Les volumes retranscrits sont conformes aux volumes autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont signalées sous sa responsabilité selon les réglementations en vigueur.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Le zonage et les consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a identifié l'ensemble des risques liés aux produits, aux procédés et aux utilités présents sur son site.</p> <p>Les dangers associés (inflammable, comburant, sous pression et toxique) et leurs localisations sont reportés sur un plan versé au POI et reproduit au format A0 en salle de gestion de crise. Ces zones de dangers sont également identifiées sur site par la présence de pictogrammes et par l'affichage des consignes à observer.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
<p>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>

Constats :

Les dernières visites périodiques de vérification des installations électriques ont été réalisées les 27 et 28 janvier 2024, puis les 22 et 24 janvier 2025.

Les observations formulées par l'organisme de contrôle, au nombre de 14 en 2024 et au nombre de 10 en 2025, ne présentent pas un fort degré d'urgence, mais doivent être traitées sur l'année 2025.

En réunion d'inspection, l'exploitant précise faire l'analyse des observations en interne, puis procéder à la passation d'une commande auprès d'une entreprise spécialisée pour engager les actions correctives. L'exploitant confirme la faisabilité de traiter, durant l'année 2025, l'ensemble des observations formulées dans le rapport 2025.

Lors de la visite sur site, il est constaté des travaux d'amélioration concernant notamment les prises de terres et les liaisons équivalentes des 3 cuves propanes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Traiter l'ensemble des observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques (rapport référencé 7886219/9.5.1.P daté du 03/02/2025).

Transmettre le rapport de vérification à l'issue de la campagne 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Constats :

Le site AIR PRODUCTS de Massiac a fait l'objet d'une analyse du risque foudre en 2011 au regard de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 (rapport référencé N°30936285.1).

Cette analyse indique la présence d'un risque de foudre « non tolérable » pour le bâtiment acétylène et prescrit ainsi la réalisation d'une étude technique foudre permettant de préciser et de dimensionner les équipements de protection.

Pour les autres bâtiments et structures du site, l'analyse du risque foudre indique un « risque tolérable ».

La fabrication d'acétylène étant mise à l'arrêt le 04 novembre 2011, l'étude technique foudre préconisée n'a jamais été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'arrêt de l'activité de fabrication d'acétylène et de l'ancienneté de l'analyse du risque foudre du site, il est demandé de prévoir une mise à jour de celle-ci par un organisme compétent.

Cette analyse est réalisée conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention, les dispositifs de protection, les locaux d'implantation, ainsi que les modalités de vérification et de maintenance.

Transmettre ces études au service d'inspection.

Post-inspection :

L'exploitant confirme avoir engagé la démarche de mise à jour de l'analyse du risque foudre. La visite sur site de l'organisme compétent est programmée dès le mois de mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 8 : Travaux d'entretien et de maintenance / Interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2004, article 14.4.4, 14.4.5 et 14.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention, Permis de travail et Permis de feu

Prescription contrôlée :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

Constats :

Toutes les interventions d'entreprises extérieures font l'objet d'un plan de prévention. Ces plans de

prévention disposent d'une validité maximale allant jusqu'au 31 décembre. Une remise à zéro des plans de prévention est faite au 1^{er} janvier de chaque année.

En complément du plan de prévention, toutes les interventions d'entreprises extérieurs sont soumises à la délivrance d'un permis de travail. Ce permis de travail fait notamment référence aux travaux par point chaud. Une validité de 24h est appliquée à chaque permis de travail avec une reconduction possible à hauteur de 7 jours (permis de travail initial + 6 reconductions).

Les derniers documents délivrés par l'exploitant (plan de prévention et permis de travail) ont été visionnés en inspection. Les mesures prévues répondent aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Le site AIR PRODUCTS de Massiac dispose d'un plan d'opération interne (POI) depuis plusieurs années. La version en vigueur le jour de l'inspection est la version 5.3 datée du 23/12/2024.

Les derniers exercices sont datés de juin 2022 et de mai 2024.

Après analyse, et au regard des conditions de l'alinéa i de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, le site AIR PODUCTS de Massiac n'est pas concerné par l'obligation d'intégrer au POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

- Substances toxiques : aucun scénario de l'étude de dangers identifie des effets toxiques (SELS/SEL/SEI) hors des limites du site ;
- Types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important : l'actuelle étude de dangers ne comporte pas de modélisation incendie ;
- Substances odorantes : applicable uniquement aux sites SEVESO seuil haut.

La mise à jour du POI pour préciser ces notions est évoquée post inspection.

La version 5.3.1 datée du 10/03/2024 répond à ce besoin.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste des ESP établie par l'exploitant est conforme en termes de rubriques à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP.

Les dates des dernières et prochaines inspections périodiques, ainsi que les dates des dernières et prochaines requalifications périodiques sont cohérents.

Aucun dépassement d'intervalle maxi ne ressort. Les prochaines échéances sont notées au 20/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite